

**Le statut agraire
de la *villa* clunisienne de
Collanges (près de Charolles) au IXe s.**

Une charte clunisienne imparfaitement datée (978-1039) rend compte d'un plaid comtal tenu au château de Sigy (aujourd'hui Sigy-le-Châtel) et qui a vu le comte Hugo reconnaître qu'il n'avait pas de droits sur les hommes francs et les *servi* de la *villa* de *Colonicas*. Cet acte est un déguerpissement, c'est-à-dire l'abandon d'une réclamation de droits sur des terres et des hommes.

Mais, et c'est là une particularité du texte, le comte renonce au service des Francs (*servicium Francorum*), et atteste par là de l'existence d'un groupe d'hommes au statut original. Or la défense des hommes de cette *villa* est assurée par le prieur Vivianus, qui parle ici pour l'abbé de Cluny. Quel est donc le rôle de l'abbaye vis-à-vis des Francs ? Celui de seigneur foncier ? Pourquoi y avait-il alors concurrence entre le comte de Chalon et l'abbé de Cluny ?

L'exploitation de la donnée géopolitique, à travers le travail de Didier Méhu, répond très bien à une partie de l'interrogation. En observant que la *villa* se trouve à l'extrémité ouest de de la zone dans laquelle Cluny entend disposer de l'immunité, on peut comprendre les raisons de l'action de Cluny et du conflit avec les comtes de Chalon pour le contrôle de la *villa*. On peut donc intégrer légitimement ce dossier à celui, plus global, de la définition du territoire immune de Cluny.

Mais cela ne répond pas à la totalité des termes du dossier, notamment la raison d'être de ce *servicium Francorum*, qui est antérieur, et dont le rapport qu'il entretient avec l'abbaye et le comte doit être précisé. André Déléage avait trouvé cette partie du texte confuse.

Le recours aux catégories du droit agraire altomédiéval, c'est-à-dire au droit de l'hétérogénéité territoriale issu de la distinction entre terres publiques ou fiscales et terres ordinaires, permet de suggérer des hypothèses pour interpréter ce cas sans toutefois résoudre toutes les questions posées. Il semble que trois situations différentes interfèrent : l'ancienne immunité agraire des Francs ; la nouvelle immunité, celle de Cluny ; enfin, un cas d'*invasio* de terres publiques ou fiscales par une autorité comtale.

Le texte

(Recueil des actes de l'abbaye de Cluny, tome II, n° 1794)

1. *Noticia vuirpicionis in Sedgiaco castro facta ab Hugone comite. Ibique veniens bone memoriae domnus Vivianus prior, cum aliis sibi coherentibus fratribus, coepit se proclamare quod ipse et pater ejus injuste a loco Cluniaco res in pago Augustodunense sitas abstulissent, in villa que vulgo appellatur Colonicas. 2. Tunc ipse comes prudenti cum suis consilio abito, et sanctis fratribus cumperiens rectitudinem, jussit talem notitiam sancto loco Cluniaco conscribi, ut ipse nec ullus suorum, presentium videlicet hac futurorum, a francis hominibus nec a servis in predicta villa commanentibus audeat exactiones aliquas distringendo, nec mansionaticos facere. 3. Quapropter, inquit, ut Deum propiciam habere possim, tam ego Hugo comes, quam mater mea Adelaydis, et frater meus Mauricius et tam pro absolutione pii patris [nostri] Lantberti, necnon et nostrorum relaxandis piaculis, a presenti die et deinceps, ab omni seroicio francorum hominum in predicta villa Colonicas commanentium, et tam de alodis vel pascuis, vel quicquid modo possidere videntur, vel ad augendum in futurum acquirere potuerunt, quesitum et ad inquirendum, in omnibus Dei nomine, liberam hac firmissimam habeant licentiam. 4. Quod si quis in presenti aut in futurum aliquis successorum nostrorum disrumpere hanc a nobis factam noticiam aut violare conaverit, iram superni judicis incurrat, et cum Juda, mercatore pessimo, poenas aeternas; et, nisi resipuerit, gehennali cruciatu tam qui fecerint, quam et qui consenserint nodati permaneant. 5. Et ut haec notitia firma permaneat, manibus propriis eam subterfirmavimus et fidelibus nostris firmando porreximus. 6. Actum Sedgiaco castro publice. S. Hugonis comitis. S. Mauricii comitis, fratris ejus. S. Adeleydis, matris eorum, comitisse. S. Rocleni. S. Idmari. S. Leutboldi. S. Alberici. S. Libberti. S. Rodulfi prepositi.*

(au dos : Vuerpicio Ugoni in Colonicas)

1. Charte de déguerpissement faite dans le château de Sigy par Hugo, comte. Ici, de bonne mémoire, le seigneur Vivianus, prieur, avec d'autres frères qui lui sont liés, étant venu se plaindre de ce que lui et son père avaient frustré injustement l'abbaye de Cluny de biens situés dans le *pagus* d'Autun, dans la *villa* couramment appelée *Colonicas*.

2. Alors ce même comte s'étant retiré pour prendre conseil des siens, et sachant la rectitude de ses saints frères, a ordonné d'écrire cette notice pour le saint lieu de Cluny, de la sorte que ni lui ni aucun des siens, présents ou à venir, n'osât extorquer des hommes francs et serfs habitant ladite *villa* des exactions quelconques ni exiger des droits de gîte.

3. C'est pourquoi, dit-il, espérant avoir la bienveillance de Dieu, tant moi Hugo comte, que ma mère Adelaydis, et mon frère Mauricius, et tant pour l'absolution de [notre] pieux père Lantbertius, que pour notre propre expiation, du jour présent et pour la suite, nous ordonnons qu'aient licence (exemption) libre et ferme de tout service les hommes francs habitant ladite *villa* de *Colonicas*, et tant des aleux que des pâturages et de tout ce qu'ils possèdent actuellement ou pourront acquérir par la suite, enquêté ou à inventorier, le tout au nom de Dieu.

4. Que celui de nos successeurs présent ou futur qui briserait cette charte faite par nous ou s'efforceraient de la violer, encoure la colère des juges supérieurs, et avec Judas, le pire des marchands, les peines éternelles.

5. Et afin que cette charte demeure ferme, en mains propres nous la confirmons, et nous la présentons à nos fidèles pour confirmation.

6. Fait au château de Sigy, en public. Signum de Hugo, comte. S. Mauricius comte, son frère. S. Adeleydis, leur mère, comtesse. S. Roclenus. S. Idmarus. S. Leutboldus. S. Albericus. S. Libbertus. S. Rodulfus prévôt.

(au dos : Déguerpissement d'Hugues à Collanges)

La numérotation et le découpage des paragraphes sont de mon fait.

Étude

Une charte du *Recueil des actes de Cluny*, imparfaitement datée mais remontant aux deux dernières décennies du Xe siècle ou aux premières décennies du XIe s, rend compte d'un plaid comtal tenu au château de Sigy (aujourd'hui Sigy-le-Châtel) et qui a vu le comte de Chalon Hugo, entouré de sa mère et de son frère, reconnaître qu'il n'avait pas de droits sur les hommes francs et les *servi* de la *villa* de *Colonicas*, située immédiatement à l'est de Charolles. Le comte renonce au service des hommes francs (*servicium Francorum*), et atteste par là de l'existence d'un statut original.

Or la particularité de l'acte est que la défense des hommes de cette *villa* est assurée par le prieur Vivianus, qui parle ici pour l'abbé de Cluny. Quel est donc le rôle de l'abbaye ? Celui de seigneur foncier ? Pourquoi y avait-il alors concurrence entre le comte de Chalon et l'abbé de Cluny ?

L'importance de ce plaid est soulignée par la présence de la famille comtale, et du grand prieur de Cluny. On ne peut malheureusement pas savoir si ce plaid s'est tenu alors que Maïeul était encore abbé (il est mort en 994) ou s'il eut lieu au début de l'abbatiate d'Odilon.

La donnée géopolitique

L'exploitation de la donnée géopolitique, à travers le travail de Didier Méhu (2001), répond très bien à une partie de l'interrogation. En observant que la *villa* se trouve à l'extrémité ouest de la route sans péage qui va de Cluny à Charolles en passant par Suin, qu'elle est en limite de la « zone sans châteaux » définie à la fin du Xe s., et qu'elle est dans le périmètre de la zone dans laquelle Cluny entend disposer de l'immunité (rappelée dans l'acte du concile d'Anse en 994), on peut comprendre les raisons de l'action de Cluny et du conflit avec les comtes de Chalon pour le contrôle de la *villa*. On peut donc intégrer légitimement ce dossier à celui, plus global, de la définition du territoire immune de Cluny.

– La route et la zone sans péage

La mention de routes sans péages est tardive par rapport au propos de ce texte (Méhu 2001, p. 171-172). Ces routes sans péage de Cluny ne sont attestées qu'à partir du XIIIe siècle. Retenons que, rétrospectivement, l'existence d'une route sans péage de Cluny à Charolles (Méhu, carte p. 172) rend compte de la position intéressante de Collanges-*Colonicas* à l'extrémité occidentale de la zone sans péage, comme elle l'est également de la zone sans châteaux.

– La zone sans châteaux

La mention de la zone sans château vient d'un diplôme de Robert-le-Pieux, datant de 996-1002 (Méhu 2001, p. 173-176), dans lequel figure l'indication d'un *confinium* de l'abbaye à l'intérieur duquel aucun homme, prince ou duc, ne peut construire de

(nouvelle) fortification. Charolles¹ est l'un des cinq termes indiquant les limites de cette zone (carte p. 175).

– Le Concile d'Anse (994)

S'agissant du memorandum issu de ce concile, je me fonde sur le dernier état concernant ce texte, établi par Didier Méhu (2001, p. 76-79). L'authenticité du texte (connu une copie du XIIe siècle) n'est pas contestable, mais on ne peut exclure des interpolations ni même une réécriture complète de l'acte du concile au moment de la rédaction du cartulaire C de Cluny.

Le *memorandum* d'Anse répond aux réclamations du nouvel abbé Odilon, et du grand prieur Vivianus — je note que c'est le même que celui qui plaide à Sigy-le-Châtel. Les deux responsables de l'abbaye réclament la confirmation des immunités et de l'inviolabilité des biens acquis par le monastère, accroissements dont le rythme s'est singulièrement accru sous l'abbatiat de Maïeul.

Un des enjeux de la négociation semble avoir été de dresser la liste des possessions les plus importantes pour la définition de l'immunité abbatiale. *Colonicas* ne figure pas parmi les vingt-deux possessions (mais on y trouve des *villae* publiques comme celle Mazille) dont les pères du concile accordent ou confirment la possession et la *potestas* à Cluny. Cependant, le plus intéressant de la décision conciliaire tient aux termes de l'immunité : interdiction à tout juge public ou collecteur d'impôt de construire un château ou une quelconque fortification à l'intérieur ou à proximité de Cluny ou des possessions de ce lieu consacré. On retrouve là les termes habituels qui fondent le régime particulier des terres concédées à des laïcs ou à des établissements religieux sous régime d'immunité et qui les met hors de portée de l'administration comtale ou épiscopale ordinaire.

Les observations précédentes contribuent à l'interprétation de la charte analysée, mais ne répondent pas à la totalité des termes du dossier, notamment la raison d'être de ce *servicium Francorum*, qui est antérieur, et dont le rapport qu'il entretient avec Cluny et le comte doit être précisé. Il faut ici recourir au droit agraire dont les catégorisations fournissent le cadre interprétatif.

Le lien avec les catégories du droit agraire altomédiéval

Comme on le verra plus avant en analysant ce texte, André Déléage a éprouvé une certaine difficulté à rendre compte de la présence de deux formes de seigneurie dans cette *villa*, au point de qualifier ce document de « charte confuse ». Le recours aux catégories du droit agraire altomédiéval (Chouquer, à paraître), c'est-à-dire au droit de l'hétérogénéité territoriale issu de la distinction entre terres publiques ou fiscales

¹ Il n'est pas certain que Charolles ait été siège d'une *vicaria* au Xe s., mais c'est probable (Richard 1963, notamment p. 86 et 89). C'est une situation géopolitique originale qui explique la présence des comtes de Chalon dans la région charollaise. Lantbertus reçoit (du duc de Bourgogne qui est en même temps comte d'Autun) la dévolution des fonctions de vicomte d'Autun, avec définition du territoire, dont Charolles, lieu dans lequel cette fonction s'exerçait, rattachant ainsi l'Autunois du Sud au comté de Chalon. Quand en 955 le fils du vicomte d'Autunois est choisi pour être comte de Chalon, cette présence chalonnaise en terre autunoise est confirmée.

et terres ordinaires, permet de suggérer des hypothèses pour interpréter ce cas, sans résoudre tous les problèmes qu'il pose. Il semble que trois situations différentes interfèrent ici pour expliquer l'originalité du statut de cette *villa* : la probable ancienne immunité agraire des Francs ayant pu résulter d'une concession de terres fiscales ; la nouvelle immunité, celle de Cluny ; enfin, un cas d'*invasio* de terres publiques ou fiscales par une autorité comtale.

Pourquoi ce texte présente-t-il une difficulté ?

Après avoir analysé l'acte et donné la traduction des phrases les plus importantes (traductions que j'ai en partie intégrées dans la traduction complète de l'acte donnée plus haut), André Déléage a cherché une interprétation à la situation de cette *villa* dans laquelle il constatait la présence de deux seigneurs, ainsi que d'un groupe de francs soumis au *servitium francorum* (p. 573-574).

« De cette charte confuse, il semble résulter que le comte de Chalon prélevait à Collange, entre autres droits, *exactiones*, des droits de gîte, *mansionaticos* ; qu'il les prélevait aussi bien sur les francs que sur les serfs ; qu'il les percevait à la fois sur les aleux, *de alodis* et sur les terrains d'usages, *de pascuis* ; qu'enfin l'abbaye de Cluny avait aussi des droits à Collange, puisque c'est son représentant qui prend en main la cause des francs aussi bien que des serfs ; on sait d'ailleurs par d'autres chartes que l'abbaye de Cluny avait une seigneurie à Collange qui, vers le milieu du Xe siècle, comptait une dizaine de familles serviles (en note, renvoi aux actes n° 244, 738 et 759) ; le comte de Chalon n'était donc pas le seigneur foncier ; c'est à titre de puissant personnage, possesseur du château voisin de Charolles, peut-être aussi de possesseur des grandes forêts d'alentour et de seigneur usager, qu'il percevait divers droits, et notamment des droits d'usage et des droits de gîte sur les habitants de Collange ; le *servitium francorum* de Collange comprenait donc des droits de gîte et des droits d'usage dus par les francs de ce village, non pas au seigneur foncier du lieu, l'abbaye de Cluny, mais au grand seigneur de la région, le comte de Chalon. »

André Déléage semble résoudre la difficulté en imaginant une espèce de superposition de seigneuries, entre le seigneur foncier, Cluny, et le « grand seigneur de la région » qu'est le comte de Chalon.

Il poursuit :

« Reste à expliquer pourquoi l'abbaye de Cluny prend en main, non seulement la cause de ses serfs qu'elle veut débarrasser de prestations qui s'ajoutent à leurs charges envers elle, mais des hommes francs du lieu qui sont non pas ses tenanciers, mais occupants d'alleux, de alodis ; il semble que, de seigneur foncier d'une partie des exploitations du village, elle soit devenue ou cherche à devenir le seigneur de tout le village et que le *francum servitium* soit essentiellement le lien de dépendance qui se crée entre le cultivateur possesseur et le seigneur du lieu ; il correspond à la transformation de la seigneurie foncière en seigneurie territoriale ; ici deux seigneurs se disputent le pouvoir sur les hommes francs de Collange, le comte de Chalon, seigneur du château de Charolles, et l'abbaye de Cluny, seigneur du lieu. »

L'idée de passage d'une seigneurie foncière entremêlée à une seigneurie foncière territoriale est évidemment au centre de l'interprétation d'André Déléage et elle mérite un examen attentif, car s'il en était ainsi, l'hétérogénéité que je pose comme constitutive du droit agraire se verrait battue en brèche. Mais il faut aussi tenir compte de la dynamique historique et la situation de la fin du Xe s pouvait ne plus ressembler à celle de la première moitié du siècle. L'hypothèse de Déléage pourrait s'avérer fort précieuse si on pouvait mettre en avant l'homogénéisation du statut de la *villa*.

Mais je vais tenter de démontrer que la *villa*, loin de rejoindre le sort des *villae* ordinaires, reste gouvernée par un statut d'exception en bénéficiant du statut de l'immunité clunisienne, après avoir été le site d'une concession au profit de Francs. Il n'y a pas perte de l'immunité agraire, mais transformation de celle-ci.

Qui sont les hommes francs du texte ?

Les hommes francs ou Francs qui sont nommés dans les textes sont une spécificité de la Bourgogne méridionale (Déléage p. 575), comme le sont à la même époque les *arimanni* d'Italie du Nord ou d'autres groupes à l'identité nettement affirmée dans les chartes es IXe et Xe s.

Dans les textes bourguignons, ils sont fréquemment mentionnés sous des formes diverses, et l'explication de leur présence reste à fournir. À lire les allusions qui les concernent, leur sort est marqué par le rappel de leur origine, toujours rappelée aux Xe et XIe s. Mais, à cette époque, leur sort ne paraît guère différent ni enviable par rapport aux autres dépendants.

Commençons par les reconnaître. Diverses mentions les concernent. Les unes témoignent de la présence d'hommes francs à côté d'autres dépendants paysans et de serviteurs. Ils sont les hommes de personnages qui traitent avec Cluny, et apparaissent dans une situation nettement dépendante.

- n° 129 en 910-927 : charte de déguerpissement de Gerardus et sa femme Raina dans laquelle ils abandonnent à Cluny toute la terre culte et inculte de leur héritage de *Fontanedetum* et *Fargiae*, ainsi que : *videlicet francos, seruos et ancillas*.
- n° 157 en 910-927 : Ascherius donne ses hommes francs de la villa de *Vetus Curtis* (*Vetuscurt*) en caution pour un prêt de 40 sous.

La terre des Francs apparaît aussi indirectement dans la mention des confronts :

- *terminat a mane terra Francorum*, dans une donation située dans la *villa Pruilingias* (n° 132 en 910-927) ;
- *a mane Franchorum*, dans une donation située in *villa Tisiaco* (n° 170 en 910-927) ;
- *ad dextram terra Francorum*, dans une donation d'un manse situé dans la *villa Corcellas* en Châlonnais (n° 181 en 910-927) ;
- *a sero terra Francorum*, dans un échange de biens dans la *villa Solistriacus* (n° 276 en 926) ;
- *a sero terra Franconis*, dans une cession située dans la *villa Canavas* (n° 320 en 927-942) ;
- *ex tercia et quarta terra Franconis*, dans une donation dans la *villa Bierias* (n° 334 en 927-942) ;
- *a certio terra Francorum*, dans un échange de biens dans la *villa Rufiacus* (n° 393 en 931) ;
- *terminatur a mane terra Franconis*, dans un échange de biens dans l'*ager Galoniacense* (n° 452, en 936).

- *a mane...terra... Francorum*, dans une donation pour Cluny (n° 552 en 942-943)
- *de aliis partibus terra Francorum*, dans un acte d'échange (n° 580 en 942-954)

La mention des francs apparaît aussi dans la mention des *franchisia*, c'est-à-dire leur tenure...

- n° 151 en 910-927

...ou dans la toponymie

- *in Curte Franconi* (n° 175 en 910-927) ;
- *in villa Francia* (n° 353 en 927-942).

D'une ancienne immunité agraire des Francs au statut du Xe siècle

Tels qu'ils apparaissent dans la charte de déguerpissement d'Hugo, les hommes francs de la *villa* de Collanges possèdent des aleux et des pâturages. Je réserve pour un peu plus tard la discussion sur la nature de ces aleux au Xe s, une fois qu'aura été exposée la charte de 924 qui est essentielle pour cela.

André Déléage avait interprété la *terra francorum* comme étant une communauté familiale réglée par l'indivision (1941, p. 383). Georges Duby a pris le contrepied de cet avis, en observant que les aleux indivis sont rares dans les donations du Xe s., sans doute parce que les clercs n'acceptaient de recevoir que des terres réellement indépendantes. Pour lui, les terres des francs sont des aleux, biens personnels d'un seul homme (1971, p. 64-65 et note 80).

La présence d'un groupe d'hommes francs dans la *villa* n'est pas due au hasard. Elle ne peut s'expliquer que par une ancienne concession accordée à un chef militaire disposant d'une troupe à caser, de soldats à récompenser par l'octroi d'exploitations et de revenus. De telles concessions sont généralement faites sur des terres publiques ou fiscales. Le chef, un fidèle du souverain ou d'un prince puissant, reçoit une dotation qu'il répartit entre ses propres fidèles par une *sortitio*. La nature particulière de la concession, couverte par une immunité, exempte les terres de cette dotation de l'intervention des autorités comtales et épiscopales de la cité, créant ainsi la situation d'exception et l'hétérogénéité territoriale. J'interprète donc la notion de *servicium francorum* comme étant le service dû par les bénéficiaires des lots, avec des obligations "fiscales" de nature militaire et censitaire, des droit de gîte, différents des charges que les autres hommes, libres et non-libres, doivent dans les territoires ordinaires gérés par les comtes. Il s'agit donc d'une immunité, à condition de donner à ce mot le sens de régime juridique et fiscal particulier, et non pas celui d'une exemption de charges. Car les hommes libres paient ou doivent des services pour leurs alleux, et les paysans serviles qui exploitent les terres paient également les charges.

Par leur origine le plus souvent publiques — car c'est sur des terres publiques ou fiscales que les souverains peuvent asseoir ces dotations — ces terres ont vite fait l'objet de contestations et de reprise en mains par les autorités des cités et des *pagi*. Comtes et évêques ne pensaient pas être dans l'erreur en récupérant le contrôle de ces terres, dont ils n'acceptaient pas qu'elles échappent à leur ressort et à leur administration.

C'est donc par le recours droit agraire qu'il faut interpréter ces concessions, leur caractère de transmission familiale, leur nature alodiale, leur fiscalité différente de

celle des terres des censives ordinaires. C'est un statut particulier, dérogeant au droit commun, source d'une spécificité que les termes continuent de rappeler même quand cette spécificité s'est émoussée. C'est le même principe que celui qui a guidé, à différentes époques du haut Moyen Âge et même déjà dans l'Antiquité tardive, l'installation des groupes barbares dans des régions de colonisation agraire, lètes, sarmates, taïfales, arimanni, etc ;. C'est le même principe qu'on retrouve dans le droit aprisionnaire de Septimanie, proprisionnaire de Saxe aux VIIIe et IXe s, celui qui se rencontre aussi sur tous les terrains où des pouvoirs gagnent des terres et les organisent.

Bien entendu, les pages excellentes qu'André Déléage a consacrées à l'érosion du statut des Francs et à leur rapprochement avec la condition servile restent d'actualité. Mais il importait de proposer une piste d'interprétation quant à l'origine lointaine du statut immune de ces installations.

L'acquisition de biens de la *villa* par Cluny

Il reste ensuite à mieux cerner comment l'abbaye de Cluny est devenu seigneur foncier dans cette *villa*. C'est une série de donations et de ventes qui en rend compte.

– L'acte le plus ancien qui nous en informe date de 924 (Cluny n° 244). Il s'agit d'une *carta donacionis*. Utolricus, pour lui et sa femme Raina, donne et transfère (*trado et transfundo*) divers biens situés dans la *villa Colonicas* au *dominus* frère Rainart et sa femme Leodgart (et à leur fils Engelbert), mais en conservent l'*usus* et le *fructus* leur vie durant. La localisation est des plus classiques : *in pago Ostudinense* (pour *Augustodunense*), *in agro Vendenensse*, *in villa Colonicas*. L'identification de *Colonicas* avec Collanges est ainsi assurée, puisque ce lieu est aujourd'hui encore un hameau de la commune de Vendenesse-les-Charolles, le plus occidental du territoire communal, au contact avec le territoire de la commune de Charolles.

Les biens donnés sont :

- un *manssus indominicatus cum superposito*, délimité par des chemins publics ;
- d'autres biens qui sont attachés à ce manse indominical, à savoir d'autres manses indominicaux (combien ? sans doute autant que de familles de *mancipia* mentionnés à la suite) avec les dépendances notées selon la formule habituelle ; plus l'indication *quesitum et inquirendum* (il y a donc eu enquête "cadastrale", *inquisitio* avec inscription dans un registre du cens et fixation des limites des manses).
- des *mancipia* : huit familles (j'en donne le détail un peu plus loin en comparaison avec la liste de 950) ; plus Theododalt (mentionné seul, sans femme ni enfant).

L'acte est souscrit à *Kadrela, vicus puplicus*, c'est-à-dire à Charolles.

À une certaine époque du Xe s., ces biens vont passer à l'abbaye (voir l'acte suivant) et c'est la raison pour laquelle les notaires du monastère ont inséré cette charte dans le cartulaire : il s'agit de disposer d'éléments constituant la chaîne des titres et prouvant l'origine et donc la légitimité de la possession clunisienne.

Une donnée originale de cet acte, est que les manses indominicaux de la *villa* sont attachés (*aspicere*) au manse indominical principal : *et alias res meas que ad ipso mansso aspiciunt : oc sunt alii mansso indominicato cum edificiis, campis, pratis, silvis, pomis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, omnia ex omnibus, cultum et incultum, quesitum et inquirendum, totum ad integrum tibi dono*. Cette donnée contrevient à l'image qu'on

donne habituellement de la *villa*, domaine au sein duquel le manse indominical est unique et n'apparaît entouré que par les tenures. La structure est ici celle d'une juxtaposition de manses indominicaux, tous rattachés à un manse indominical principal. À quel titre peuvent-ils être rattachés ? Est-ce un lien de dépendance ? Je suggère autre chose, à savoir que les différents manses indominicaux sont ceux des hommes francs, de statut alodial, c'est-à-dire possédés en droit agraire avec droit de transmettre dans le cadre familial, *iure proprietario* selon la formule en usage (qui n'est pas employée dans les textes), mais avec une réserve d'importance, à savoir un lien d'adscriptio cadastrale à but fiscal, ce que suggère le mot *aspiciunt* du texte². En effet, pour le bon fonctionnement de la fiscalité, il faut qu'un manse soit tenu responsable du fonctionnement collectif de la *villa*, même si les unités qui la composent sont relativement indépendantes entre elles. Cela devait être plus facile encore lorsque la terre était principalement aux mains de Francs habitués à ces solidarités de type consortial. Je pousserai l'hypothèse plus avant à la fin de cette étude.

– Un acte de 949 fait un lien direct avec le monastère clunisien (n° 738). Dans cette *notitia*, Hisnardus confirme la donation de biens dans la *villa Colongias*, qu'un certain Ingelbertus, fils de Raginardus et de Leotgarda – autrement dit les mêmes personnages que ceux de l'acte précédent – fait à Cluny. Dans l'acte, Ingelbertus est dit faire cette *traditio* en présence de ses fidèles Rotgerius et Girbaldus.

La *villa Colongias* de 949 est donc la même que la *villa Colonicas* de l'acte de 924. L'acte insiste tout particulièrement sur le formalisme de la *traditio*, au moyen d'un objet représentant le bien (*andelacum*, l'équivalent de ce qu'on nomme ailleurs *andelangus*), sur le dépôt de chartes, sur la confirmation d'Hisnardus, sur le témoignage du moine Flotarius, sur l'attestation du transfert fait en présence des comtes Ugo et Gislebertus. Il est en revanche très expéditif quant à la description des biens, se contentant de la formule habituelle. La raison est que cette charte appuyait d'autres documents, dont sans doute l'acte de 924, dans lesquels les biens étaient cette fois nommés et détaillés. De cette date, l'abbaye devenait le seigneur ou le principal seigneur de la *villa* et les *homines franci* passaient sous son contrôle.

– Un acte de 950 (n° 759) montre que Mesia vend à l'abbé de Cluny, sur l'ordre de celui-ci, divers biens situés dans la *villa*. Les biens concernés sont, en premier, un manse indominical avec édifice qui a fait l'objet d'un bornage ; ensuite d'autres biens tels que vergers, champs, prés, etc., le tout formant une chose inventoriée par enquête (*res perinquesitum*) ; enfin des *mancipia*, soit sept familles.

L'acte mérite d'être reproduit in extenso.

Domno sacro monesterio in onore sancto Petro de Cluniago, ego Mesia vendo domno Emardi abbato cum or[dine suo] res] meas in pago Ostodunense, in agro Cadredelense, in villa Colonicas: in primis manso indominicato qui [terminatur....] tis vias puplicas; infre istas terminationes, ipso manso cum omne superposito, totum ad integrum. Similiter alias res meas in curtiferis cum edificis, campis, pratis, silvis, pomis, pasquis, aquis aquarumque decursibus, omnia res perinquesitum ad integrum vendo ad ipsa casa Dei, cum monachis suis, et accepio precium in valentem solidos XXX, [quos ego manibus meis accipiens, de] juro meo in servicio Sancto Petro

² Je renvoie ici à mes divers travaux sur le cadastre dans le haut Moyen Âge. J'ai tout particulièrement étudié cette notion dans les études, citées en bibliographie, sur le polyptyque d'Irminon, le censier de 937 à Tillenay, et l'aprision en Septimanie.

trado adque transfundo, in servicio Sancto Petro, cum domno abbate Emmardi, tum mon[achis.....] in omnibus. Similiter de mancipiis meis nominativos Leotbalt cum ucsore sua, cum infantes suos III, et Bertart, ...no, cum ucsore sua et infantes illorum II, et Petrono cum ucsore sua et infantes illorum II, et Teotalt cum ucsore sua [et II liberis; Grimoldum cum uxore sua] et infantes illorum III, et Agerialt cum ucsore sua et infantes illorum III, et Marino cum ucsore sua et infantes suis [II.....]alt. Iestas res super escriptas et istos mancipios ad integrum dono et vendo ad ipsa casa Dei, et faciatis quod face[re volueritis. Si quis, nos] ipsi, aut ullus de eredibus meis, venire tentare voluerit, de auro liberas II cumponet. Actum Canevas..... firmare rogavit. S. S. Leotalt. S. Elgot. S. Raterio. S. Livono. S. Ug[ono]..... Ego Deodatus rogatus III..... sabbato, in mense janoario, annos XIII reingnante [Ludovico rege Francorum].

La comparaison de la liste nominative des *mancipia* avec celle de 924 est instructive par les rapprochements qu'elle permet.

924

*Leodbalt cum uxore sua et infantis suis IIII
Bertart cum uxore sua et infantis suis IIII
Aimono cum uxore sua et infantis suis V
Pedrono et infantis suis II
Teodalt et infante suo I
Grimalt cum uxore sua et infantibus suis III
Maric cum uxore sua et infantis suis II,
Leodbergane cum infantis suis II;
et dono tibi item Teododalt*

950

*Leotbalt cum ucsore sua, cum infantes suos IIII
Bertart, ...no, cum ucsore sua et infantes
illorum II
Petrono cum ucsore sua et infantes illorum II
Teotalt cum ucsore sua [et II liberis
Grimoldum cum uxore sua] et infantes illorum
III
Agerialt cum ucsore sua et infantes illorum III
Marino cum ucsore sua et infantes suis
[II.....]alt*

Quatre noms sont absolument identiques, et peut-être cinq si le Maric de 924 est le Marino de 950, ce qui est possible étant donné l'orthographe aléatoire des actes de l'époque ; ou même six, si les lettres erratiques qui suivent le nom de Bertart dans la liste de 950 (...no) s'avéraient être celles de la fin du nom d'Aimono, ce qui signifierait une corruption du texte de 950.

Il faut donc conclure que la vente de Mesia portait, en grande partie, sur les mêmes biens que ceux qu'Ingelbertus avait donnés l'année précédente, probablement parce qu'elle y avait des parts dans le cadre d'une forme d'indivision. Il est cependant curieux que l'acte de 949 (n° 738) ne l'ait pas mentionné. En tous cas, dès l'année suivante, le cas est réglé d'autorité et l'abbaye peut alors se dire possesseur des manses indominicaux de Collanges et des familles d'hommes francs et de serviles qui y résident.

Pour quelle raison cet acte de 950 donne-t-il comme localisation de la villa « *in agro Cadredelense* » c'est-à-dire l'*ager* de Charolles, alors que l'acte de 924 situait la même villa dans l'*ager* de Vendenesse ? Ce changement est-il signifiant ? Y aurait-il eu volonté des comtes de Chalon de changer la répartition des *villae* et de rattacher cette *villa* (dont je rappelle qu'elle confronte le territoire de Charolles) à l'*ager* dont ils avaient le contrôle ? Ce n'est pas impossible et cela contribuerait à expliquer, bien plus tard, l'acte de déguerpissement du comte Hugo.

Un cas probable d'*invasio* laïque d'une villa ecclésiastique

En effet, alors que l'abbaye a pris au milieu du Xe siècle une place de premier plan dans la seigneurie foncière de la *villa*, l'acte de la fin du Xe traduit en tête de cette

étude démontre que les comtes faisaient peser sur les hommes de la *villa*, francs et serviles, des exactions et des droits de gîte. Les comtes de Chalon, ont tenté, à l'époque de Lantbertius (milieu du Xe siècle), une invasion, notamment en changeant le rattachement cadastral et fiscal de la *villa* et en l'annexant à l'*ager* de Charolles et non plus à l'*ager* de Vendenesse. Pourquoi l'ont-ils fait ? Parce que la *villa* ayant un statut sortant de l'ordinaire – *villa* anciennement fiscale, concédée à des Francs, devenue objet de convoitise pour les deux grands pouvoirs du moment, le comte et l'abbé – le comte a agi comme de nombreux autres pouvoirs comtaux l'ont fait un peu partout en tentant de récupérer des biens anciennement publics dont il ne voyait pas ou plus la raison qu'ils échappent à son contrôle et à sa fiscalité.

La réponse de l'abbaye a été de faire valoir qu'elle disposait d'une large immunité et qu'elle pouvait perpétuer le statut particulier de cette *villa*, désormais sous son autorité et dans le cadre de sa propre immunité ecclésiastique. Seulement, ce qui n'était pas envisageable dans les années 950 car l'abbaye n'était à la tête de *villa* que depuis trop peu de temps, le devenait une cinquantaine d'années plus tard, après l'exceptionnel abbatiat de Maïeul et le formidable accroissement de la puissance politique et foncière de Cluny³.

Au terme d'un conflit dont on ne sait pas le détail, le règlement finit par se produire, sans doute facilité par l'accession de Hugo à la tête du comté de Chalon, et au profit des vues de Cluny, à la fin de l'exceptionnel abbatiat de Maïeul⁴. Il se traduit par un abandon complet de toute prétention des comtes sur la *villa* de *Colonicas* et sur les hommes francs qui l'habitent.

Le statut sociofoncier des hommes francs de la *villa*

Un schéma général d'*invasio* étant proposé, avec une certaine vraisemblance, j'ai gardé pour la fin la discussion du point le plus délicat de tous, à savoir la définition du statut des francs ou hommes francs de la *villa* au Xe s. De quelle structure sociale et foncière ces documents rendent-ils compte ?

Je propose l'hypothèse suivante, en tentant de donner du sens à cet ensemble d'informations et en tirant toutes les conclusions qui paraissent s'imposer.

– Il est plausible que les manses indominicaux de 924 et 950 soient les aleux de la charte de déguerpissement. S'il fallait les distinguer, qui seraient les titulaires des manses indominicaux de la charte de 924 ? Que deviendraient-ils lors du règlement de la fin du Xe siècle ?

– Les Francs auraient, fort anciennement, reçu des lots dans le cadre d'une hospitalité ; leur assignation aurait été consortiale et ainsi s'expliquerait qu'ils

³ Didier Méhu (p. 52) rappelle les chiffres obtenus par les pointages de Barbara Rosenwein : 21 donations sous l'abbatit de Bernon ; 82 pour Odon ; 272 pour Aymard ; 620 pour Maïeul ; 613 pour Odilon.

⁴ D'un certain point de vue, on n'est pas très éloigné des schémas tardo-antiques de patronage. Contre les prétentions d'une cité et de son administration (ici les comtes de Chalon à Charolles), un groupe disposant de privilèges (les Francs) bénéficie de la puissance d'un patron (l'abbaye de Cluny) qui pourra les défendre contre des exactions injustes. On pourrait croire être en train de lire Libanius !

possèdent des lots (devenus les aleux du Xe s.) et des pâturages en commun, selon l'habitude des assignations antiques et postantiques d'associer des indivis à des lots individuels. La mention « tant des aleux que des pâturages » attire l'attention sur le fait que les aleux sont ce que le Franc possède en propre, alors que les pâturages sont ce qui est indivis, rappelant exactement ainsi les conditions de la concession initiale de terre faite à ces hommes. Les pâturages du texte sont des communs, des concessions en indivis aux hommes du groupe, et non des communaux, des terres qui seraient ouvertes à l'ensemble de la communauté locale.

– Cette origine consortiale aurait laissé une trace avec la structuration de la *villa* en manses dominicaux dont un serait un manse indominical chargé de la gestion du *consortium*. Le fait est connu dans l'Antiquité tardive, où le *capitularius* (ou *temonarius* en orient) est celui qui, parmi les possesseurs de lots ou de terres associés dans un *consortium* ou *capitulum*, est chargé du recrutement du soldat et de la collecte de l'impôt correspondant (*aurum tironicum*) chez ses associés (CTh, XI, 16, 14 ; CTh, VII, 13, 7 : en 375 pour la préfecture d'Orient ; Délégé 1945, p. 30-31, 78, 119 ; Delmaire 1989, 322-323). Je propose que cette forme de gestion ait été maintenue, ce qui paraît vraisemblable puisqu'il y a un *consortium* de francs et un *servicium francorum*, dont la dimension militaire n'a pas disparu.

– Pour cette raison, lorsque, en 924, Utolricus donne à Rainart le manse indominical et les autres manses attachés à celui-ci, tout ce qu'il donne ne lui appartient pas en propre, car, si l'on s'en tient au sens reconnu du mot *indominicatus*, il ne pourrait pas donner son propre manse indominical et les autres manses indominicaux de la *villa*. En fait, la réponse la plus logique serait qu'il donne au nom du *consortium* des *franci homines* l'ensemble des manses de la *villa* de Collanges, lui-même possédant le manse de rattachement et ses *consortes* possédant chacun un autre manse indominical. Le terme *aspicere* qui exprime le lien entre les manses acquerrait ici un sens très technique, celui de constitution d'une unité fiscale territorialisée dans le cadre d'une unité cadastrale, la *villa*. En 949, Ingelbertus, fils de ce Rainart ou Raginaldus, fait lui-même donation de biens à Cluny en présence de ses fidèles : je suppose que ces fidèles sont des hommes francs du même *consortium* ? Cependant, le fait que la terre donnée soit désignée par l'expression de manses indominicaux sans aucune allusion aux hommes francs ne favorise pas l'hypothèse que je suggère. Cette difficulté n'est donc pas résolue.

– On peut douter que le don ou la vente des manses se soit traduit par le départ des hommes (et femmes) francs. Ils sont devenus les tenanciers de l'abbaye de Cluny, celle-ci ayant désormais la possession des aleux ou des manses. Voilà pourquoi on retrouve les *franci homines* à la fin du siècle au moment où le déguerpissement du comte de Chalon est acté. Je rejoins ainsi par la technique juridique l'observation anthropologique de Barbara Rosenwein (1989) qui analyse les donations faites à Cluny comme des transferts n'excluant pas, pour les donateurs, la poursuite de l'exercice de droits sur la terre donnée ; ainsi la donation ouvre une relation au lieu de la clore (Feller 1997, p.149).

– Chaque manse (ou aleu) est peut être exploité par l'homme franc qui le possède, mais surtout par une famille de *mancipia*. Comme on en compte huit, on peut penser que la *villa* pouvait comprendre huit manses. On ignore tout de la nature du contrat existant entre le titulaire de l'aleu et la famille de dépendants qui l'exploite.

– Lors du règlement qui voit le comte abandonner les exactions, on nomme encore aleux les tenures des *homines franci*. Cela implique que l'aleu signifie, ici et à cette

époque, une terre en tenure, mais tenue dans des conditions originales qui la différencient de la tenure ordinaire à cens.

En définitive, rien n'est plus malaisé que de situer socialement ces alleutiers ou hommes francs des textes du Xe s à Collanges. Sont-ils la strate inférieure de l'aristocratie comme leur statut d'alleutiers et leur possession de manses indominicaux sur lesquels on trouve des *mancipia*, semblerait l'indiquer ? Mais alors pourquoi peut-on les donner, les engager en caution et en parler en disant « mes hommes francs » ?

Les chartes concernant Collanges m'apparaissent ainsi moins confuses que complexes, ouvrant sur la difficulté qu'il y a pour nous d'entrer dans la logique de l'époque avec les mots et les concepts actuels.

Gérard Chouquer, août 2016

Bibliographie

Parus

Auguste BERNARD et Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, 6 tomes, Paris 1876, Imprimerie Nationale.

Maurice CHAUME, *Les origines du duché de Bourgogne, II, Géographie historique, fascicule 3*, Dijon, 1931.

Gérard CHOUQUER, *Les données juridiques, cadastrales et fiscales du polyptque d'Irminon*, étude publiée sur le site de l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, janvier 2014, 31 p.

Gérard CHOUQUER, *Propriété, cadastre et fiscalité dans la villa de Tilly (Côte-d'Or) aux IXe et Xe siècles. L'écense de 937*, étude publiée sur le site de l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, juin 2014, 42 p.

Gérard CHOUQUER, *Les aspects juridiques de l'aprision en Septimanie et dans la Marche d'Espagne*, étude préliminaire publiée sur le site de l'Observatoire des formes du foncier dans le monde, octobre 2014, 33 p.

André DÉLÉAGE, *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut Moyen Âge*, thèse, ed. Protat frères, Mâcon 1941, 2 tomes, pagination continue, 1474 p.

Gorges DUBY, *La société aux XIe et XIIe siècles dans la région mâconnaise*, ed. SEVPEN, Paris 1971, 528 p.

Laurent FELLER, « Statut de la terre et statut des personnes. L'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », dans *Etudes rurales*, n° 145-146, janvier-décembre 1997, p. 147-164.

Didier MÉHU, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (Xe-XVe siècle)*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon 2001, 640 p.

Jean-Pierre POLY, « La corde au cou. Les Francs, la France et la Loi salique », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris en 1987 et 1988*, Rome, École Française de Rome, 1993. pp. 287-320.

Jean RICHARD, « Aux origines du Charolais. Vicomtés, vigueries et limites du comté en Autunois méridional (Xe-XIIIe siècles) », dans *Annales de Bourgogne*, tome xxxv, année 1963, n° 138, p. 81-114.

Barbara ROSENWEIN, *To be the Neighbor of Saint Peter. The social meaning of Cluny's Property, 909-1049*, Cornell University Press, Ithaca-Londres 1989, 258 p. (rééd. 2006).

A paraître

Gérard CHOUQUER, « Le droit des agri ou droit "agraire" antique et altomédiéval », à paraître en 2017 dans le *Bulletino dell'Istituto di Diritto Romano* de l'Université de Milan.

Gérard CHOUQUER, « Jus colendi et Jerzy Kolendo. Réflexions sur le devenir du droit agraire antique et altomédiéval », à paraître dans la revue polonaise *Palamedes*.